



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique**Harmonisation avec le Règlement de transport des matières
radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique****Communication de l'Agence internationale de l'énergie atomique
(AIEA)*****Introduction**

1. Pour plus de commodité, un extrait du rapport publié sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/106 relatif aux principales questions soulevées lors de l'examen de l'harmonisation avec les règlements de l'AIEA régissant le transport des matières radioactives à la cinquante-troisième session du Sous-Comité est reproduit ci-après :

« Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2018/54 (AIEA)

Document(s) informel(s) : INF.8 (AIEA).

150. Le représentant de l'IATA a fait part de sa préoccupation quant aux conséquences, pour les expéditeurs et les transporteurs, de la nouvelle formulation du paragraphe 1.5.2.5. Il a estimé qu'il n'était pas réaliste de leur demander de mettre en place des dispositifs de préparation et d'intervention pour chaque expédition, car ces dispositifs relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes et diffèrent d'un pays à l'autre. Il a estimé que la nouvelle disposition, si elle était mise à exécution, aurait pour effet d'augmenter le nombre de refus d'expédition pour le transport de matières radioactives. Le représentant de l'AIEA a expliqué que le paragraphe 1.5.2.5 visait à garantir la mise en place, par les transporteurs et les expéditeurs, de dispositifs de préparation et d'intervention en accord avec ceux qui existaient au niveau national ou international, et il a réaffirmé qu'il ne leur était pas demandé d'élaborer des dispositions destinées à compléter ou à remplacer celles en vigueur au niveau national ou international.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).



151. Ayant examiné les préoccupations exprimées par le représentant de l'IATA, le Sous-Comité a décidé de reporter sa décision à propos de l'adoption du paragraphe 1.5.2.5 et des références correspondantes dans le 1.5.2.6 à la prochaine session, afin de laisser aux experts le temps d'évaluer les incidences de la mise en œuvre. Le représentant de l'AIEA a dit qu'il soumettrait pour la prochaine session un document officiel donnant un complément d'information sur cette proposition afin d'aider le Sous-Comité à prendre une décision en connaissance de cause. ».

Discussion

2. Le texte proposé pour le paragraphe 1.5.2.5 de la vingt et unième édition révisée du Règlement type (qui correspond au paragraphe 304 de la première révision du SSR-6) se lit comme suit :

« En cas d'urgence nucléaire ou radiologique en cours de transport de matières radioactives, les dispositions prévues par les organismes nationaux ou internationaux compétents doivent être observées afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Les expéditeurs et les transporteurs doivent établir à l'avance un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux ou internationaux pour les situations d'urgence. ».

3. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type, ce même paragraphe se lisait comme suit :

« En cas d'accident ou d'incident en cours de transport de matières radioactives, les plans d'intervention, tels qu'établis par les organismes nationaux ou internationaux compétents doivent être observés afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement. Des recommandations à ce sujet sont présentées dans le document "Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents Involving Radioactive Material", collection Normes de sûreté, n° TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002). ».

4. Les principales différences entre ces deux libellés sont les suivantes :

a) Remplacement de « accident ou incident » par « urgence nucléaire ou radiologique ». Ce remplacement s'explique par le fait que l'expression « accidents ou incidents » englobe tous les imprévus pouvant survenir pendant une opération de transport, même s'ils n'ont aucune conséquence sur le plan radiologique ou nucléaire. Il est impossible d'envisager des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas d'urgence pour faire face à un éventail aussi large d'éventualités. Il est certain ce n'est pas la vocation du Règlement de transport de l'AIEA, qui ne s'applique qu'aux faits susceptibles de donner lieu à des situations d'urgence nucléaire ou radiologique. La terminologie employée est conforme à celle des Normes de sûreté de l'AIEA pour les interventions en cas de situation d'urgence (Prescriptions générales de sûreté – n° GSR Part 7) publiées après le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (n° SSR-6, 2012). Cette différence n'a suscité aucune observation lors de la cinquante-troisième session ;

b) Remplacement de « Des recommandations à ce sujet sont présentées dans le document "Planning and Preparing for Emergency Response to Transport Accidents Involving Radioactive Material", collection Normes de sûreté de l'AIEA n° TS-G-1.2 (ST-3), AIEA, Vienne (2002) » par « Les expéditeurs et les transporteurs établissent à l'avance un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence ». La publication mentionnée (TS-G-1.2) est un guide de sûreté de l'AIEA en cours de révision. Ce guide est devenu caduc après la publication, en 2015, des Prescriptions générales de sûreté intitulées « Préparation et conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique » dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA (n° GSR Part 7). Lors de l'élaboration du texte de la première révision du

SSR-6, il a été estimé nécessaire de remplacer la référence au TS-G-1.2 par un texte actualisé. Pour analyser le texte proposé dans le 1.5.2.5, il sera utile de faire le point sur les orientations fournies dans la vingtième édition révisée du Règlement type en référence au TS-G-1.2, qui est reproduit ci-après :

« RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION ET DE PRÉPARATION DES INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT LORS DU TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

RESPONSABILITÉS DES EXPÉDITEURS ET DES TRANSPORTEURS

3.10 *En principe, la responsabilité du dispositif de préparation relatif à une expédition de matières radioactives incombe en premier chef à l'expéditeur. Ce dernier doit vérifier que les transporteurs, avant d'entreprendre le transport de matières radioactives, connaissent parfaitement les procédures à suivre en cas d'accident de transport. On trouvera à l'annexe I un exemple de consignes fournies à un transporteur avant d'entreprendre le transport de matières radioactives.*

3.11 *Si la responsabilité de la sécurité du transport incombe en premier chef à l'expéditeur, le transporteur a lui aussi des responsabilités : il doit à la fois assurer la sécurité pendant le transport et réagir de manière appropriée en cas d'accident. En général, l'expéditeur et le transporteur doivent tous deux être prêts à intervenir en cas d'accident et à fournir une assistance technique appropriée aux services d'intervention d'urgence.*

3.12 *L'expéditeur fait en sorte qu'un dispositif adéquat soit mis en place pour faire face efficacement aux accidents de transport impliquant des matières radioactives. Un tel dispositif peut comprendre la capacité à fournir des informations sur l'expédition, des consignes sur la façon de réagir à un tel accident et la fourniture d'une aide d'urgence ou d'une assistance technique sur les lieux, sur demande ou si cela est nécessaire.*

3.13 *En outre, l'expéditeur doit mettre à la disposition du transporteur des consignes appropriées sur les mesures à prendre en cas d'urgence et d'autres informations concernant les interventions d'urgence.*

3.14 *Le transporteur doit s'assurer que des consignes appropriées sur les mesures à prendre en cas d'urgence se trouvent à bord de l'unité de transport. Il doit faire tout son possible pour que les premières personnes présentes sur les lieux d'un accident disposent des informations relatives aux mesures à prendre en cas d'urgence, même en cas d'incapacité de son personnel.*

3.15 *Immédiatement après la survenance d'un accident, le personnel du transporteur doit avoir pour consigne d'en informer la police (ou tout autre service d'urgence approprié), l'expéditeur et les autres autorités compétentes, s'il est en mesure de le faire.*

Il doit également avoir pour instruction d'agir conformément aux procédures d'urgence pertinentes.

PLANIFICATION DES INTERVENTIONS EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT LORS DU TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

4.1 *Les matières radioactives sont transportées par voie terrestre (route et rail), fluviale, maritime et aérienne. Le Règlement de transport [3], qui est résumé succinctement à l'annexe I, s'applique dans le monde entier à ces transports, soit directement en vertu des prescriptions de la réglementation nationale, soit en vertu des prescriptions des organisations internationales compétentes pour le mode de transport concerné. Le Règlement de transport [3] exige que les dispositions à prendre en cas d'urgence, telles que prescrites par les organisations nationales ou internationales compétentes, soient respectées pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.*

4.2 *Il est souhaitable que chaque État dispose d'un niveau minimal de planification des interventions d'urgence en cas d'accidents de transport impliquant*

des matières radioactives [4]. Comme indiqué à la section 3, la planification des mesures d'urgence à prendre en cas d'accident de transport de matières radioactives incombe aux autorités gouvernementales responsables, aux expéditeurs (chargeurs) et aux transporteurs. ».

Conclusion

5. Il n'est plus fait référence au TS-G-1.2. La proposition de libellé pour le paragraphe 1.5.2.5 de la vingt et unième édition révisée du Règlement type est une reformulation du TS-G-1.2. Le texte proposé ne contient aucune prescription ou disposition nouvelle.
